

ASSOCIATION MOISSAC CULTURE VIBRATIONS

TITRE 1 - DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : MOISSAC CULTURE VIBRATIONS

Article 2

L'association a pour but :

De développer des activités artistiques, culturelles, pédagogiques et éducatives dans tous les domaines du spectacle vivant et des arts.

De promouvoir les arts à travers différentes actions culturelles favorisant le partage du sensible, la mixité et l'accès à la culture pour tous dans le respect de la liberté de conscience et le principe de non discrimination.

De favoriser l'émergence des pratiques artistiques et culturelles ainsi que les initiatives des habitants et des porteurs de projets.

De soutenir et de favoriser toute action ou opération se rattachant à l'objet sus indiqué qui serait de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son extension et son développement.

D'organiser toutes manifestation culturelle, spectacles, expositions, colloques, conférences et festivals notamment le festival « Des Voix, Des Lieux, Des Mondes ».

L'action de l'association s'exerce dans le département de Tarn-et-Garonne et principalement sur le territoire des Communes membres des communautés de communes « Terres des Confluences » et « Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain » avec la possibilité d'extension après acceptation du conseil d'administration, notamment pour une action ponctuelle qui nécessiterait une quelconque délocalisation.

Article 3 :

Le siège social est fixé au : Centre Culturel de Moissac, 24 bis rue de la Solidarité 82200 MOISSAC. Il sera possible de modifier l'adresse du siège social par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 :

L'association Moissac Culture Vibrations comprend :

- des membres de droit
 - les élus ***en charge de la culture au sein des communes et / ou des communautés de communes***
 - le Directeur du ***Service Culturel de Moissac***
- des membres associés
 - les personnes physiques en possession de la carte d'adhérent à l'Association Moissac Culture Vibrations de la saison en cours.

- Sont membres d'honneur :
 - toutes les personnalités physiques ou morales qui accepteront de donner leur soutien et que l'Association Moissac Culture Vibrations voudra bien honorer.

L'association se compose d'adhérents. Le Conseil d'Administration est élu parmi les adhérents et répartis en plusieurs collèges.

5.1 - Composition des collèges

***1^{er} collège : Les membres de droit au nombre de 4 .Il est composé de :
Le Maire de la ville de Moissac, de deux élus de la ville de Moissac et du Directeur du Service culturel de la ville de Moissac. Le Directeur du Service Culturel de Moissac, participe en qualité de membre de droit au Conseil d'Administration et aux réunions avec voix délibérative.***

2^{er} collège : les membres élus en charge de la culture au sein des Communautés de Communes désignés par les Présidents Respectifs des deux Communautés de Communes au nombre de 5 répartis de la manière suivante/ Deux représentants de la Communauté de Communes de « Coteaux et Plaines du pays Lafrançaisain » et trois représentants de la Communauté de Communes « Terres des Confluences.

3^{ème} collège : Membres adhérents actifs et non membre de droit au nombre de 12.

5.2 – Durée des mandats

Le renouvellement des membres de droit s'opère automatiquement sans donner lieu à un vote de l'Assemblée Générale.

Les membres associés sont élus à chaque renouvellement de l'association. L'adhésion d'un membre associé vaut uniquement pour la saison culturelle. Le membre devra être à jour de sa cotisation le temps de son mandat.

5.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

En fin de mandat

A l'expiration du mandat pour les élus ou leurs représentants

Par démission adressée au Président de l'association par lettre manuscrite ou électronique.

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'Administration (absence considérée comme une démission tacite).

Pour non paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Par décès.

5.4 – Remboursements des frais exposés par les membres

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées au sein de la gouvernance associative. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives, après approbation du bureau statuant hors de la présence des intéressés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

6.1 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le produit des prestations fournies par l'association conformément au but pour lequel elle a été créée.

Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les subventions ***des Communes, des Collectivités Territoriales et/ou de leurs groupements et des établissements publics ou privés, du Département, de la Région, de l'Etat et de la Communauté Européenne, dons ou legs.***

La cotisation des Adhérents.

Les droits d'entrée ou cotisation des membres bienfaiteurs.

Les participations des partenaires.

6.2 - Le contrôle des comptes

L'association établit une fois par an les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat et annexes conformément à la loi et à la réglementation en vigueur en France.

Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant selon l'article L .823 .1, alinéa du Code du Commerce.

TITRE 4 - LES ORGANES

Article 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire

7.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

7.2 - Compétences

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget et pourvoit si il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des adhésions. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

7.3 - Réunions

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours au moins avant la date de la séance, à son initiative ou sur la demande du bureau ou d'un quart de ses membres.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

7.4 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Un quart des membres de l'association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par écrit et au moins cinq jours avant.

7.5 - Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre adhérent peut recevoir deux pouvoirs.

Le scrutin peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par la quart des membres présents à l'exception des personnes physiques.

7.6 – Procès Verbal

Il est tenu Procès Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre spécial.

Article 8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

8.1 – Compétences

L'Assemblée Générale statue en réunion extraordinaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration sur tout projet portant sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association
- Les actes portant sur des biens immobiliers.

Elle doit être composée au moins de la moitié des membres de droits, des membres associés.

8.2 – Réunions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits dans un délai de quinze jours ouvrés avant la date de la séance.

8.3 - Ordre du Jour

L'ordre du Jour est arrêté par le Président.

Un quart des membres de l'association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire par écrit et au moins cinq jours avant.

8.4 - Délibérations

La présence de la moitié au moins des membres de droits, des membres associés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée sera convoquée quinze jours plus tard. La séance pourra alors se tenir sans condition de quorum. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

8.5 – Procès Verbal

Il est tenu Procès Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Procès Verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et sont transcrits sur un registre spécial.

Article 9 – le Conseil d'Administration

9.1 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au maximum :

1^{er} collège : 4 membres représentant La municipalité de Moissac

2^{ème} collège : 5 membres représentant les élus des Communautés de communes et / ou EPCI.

3^{ème} collège : 12 membres représentant les adhérents de l'association

9.2 -Renouvellement

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers en ce qui concerne le 3^{ème} collège lors de l'Assemblée Générale. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ces membres. La durée des Mandats des nouveaux membres alors la même que celle de ceux que les nouveaux membres remplacent.

Les élus et/ou représentants issus du 1^{er} et du 2^{ème} collège qui participent au Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans et/ou pour la durée de leur mandat d'élus.

9.3 -Compétences

Le Conseil d'Administration a pour compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit le programme d'activité de l'association.

Il arrête le projet du budget et l'adresse à l'Assemblée Générale en vue de son vote.

Il arrête les comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il définit les orientations ainsi que les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Il définit l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses et ses modifications.

Il élabore le règlement intérieur.

Il définit les modalités générales de passation des contrats et marchés.

Il décide des emprunts dans le cadre de la gestion courante de l'association.

Il délibère l'acceptation de dons et de legs.

Il définit les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels. Il définit les orientations de la politique tarifaire.

Il délibère sur les actions en justice et les transactions.

Il choisit parmi ses membres à la majorité, un bureau désigné à l'article 10.1 des dits statuts.

9.4 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et figure sur la convocation.

Parmi ces réunions, une réunion arrête les comptes annuels.

9.5 - Délibérations

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité ses délibérations.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir deux pouvoirs.

9.6 Procès verbal

Il est tenu Procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre des conseils d'administration.

Article 10 – Le Bureau

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres du 3^{ème} collège à la majorité et à main levée, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- **Des assessesurs au moins au nombre de deux**

Les mandats sont renouvelables par tiers tous les 3 ans en procédant par ordre alphabétique.

Le Bureau peut associer à ses séances de travail toute personne physique ou morale, qu'elle soit membre ou non de l'association.

10.2 – Le président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il valide les propositions d'embauche du personnel de l'association proposées par le bureau.

10.3 – Le vice-Président

En cas d'absence du Président, le vice Président le remplace dans toutes ses fonctions, notamment il préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

10.4 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est responsable de la bonne gestion du Budget.

Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes.

10.5 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et archives et notamment de la rédaction des procès verbaux et de leur transcription dans les registres.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Durée de l'exercice

L'exercice Social comporte douze mois dans l'exercice comptable.

Article 12 –Dissolution de l'association

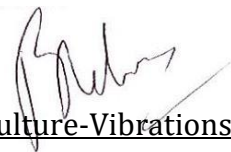
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et se prononce sur la dévolution du boni éventuel.

Article 13 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Moissac, le mardi 20 juin 2017

Philippe REBIERE



Président de Moissac-Culture-Vibrations